

A-2615⁻¹/15-48



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal définissant les critères de l'emploi approprié visé au point 4 de l'article L. 521-3 du Code du travail et portant abrogation des articles 1^{er} à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions: 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au ré-emploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique

Par dépêche du 13 juillet 2015, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon la lettre de saisine, le projet en question constitue une "*nouvelle version*" du texte soumis à la Chambre en date du 24 mars 2014. Cette dernière a en effet déjà émis le 3 juillet 2014 un avis (n° A-2615) au sujet d'une première version du projet susvisé, dont l'objet était de redéfinir et de préciser les critères de l'emploi approprié que tout demandeur d'emploi doit être prêt à accepter pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de chômage complet en vertu de l'article L. 521-3 du Code du travail.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est dès lors étonnée que, plus d'une année après l'émission de son avis précité, une nouvelle version du projet lui soit transmise, qui vise à adapter la première version suivant les observations et les recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 50.572 du 21 octobre 2014. En effet, elle se demande pourquoi les auteurs n'ont pas procédé par voie d'amendement, qui est la procédure usuelle pour modifier un projet sur le chemin des instances.

Étant donné que, quant au fond, la nouvelle version du texte lui soumis pour avis ne diffère guère de la première mouture, la Chambre reprend dans le présent avis les remarques qu'elle avait exprimées dans sa prise de position précitée du 3 juillet 2014.

Ainsi, la Chambre approuve que le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant actuellement les critères de l'emploi approprié soit abrogé par le projet sous avis. En effet, la terminologie de ce texte est dépassée depuis l'introduction du statut unique en 2009 et l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

Tout comme la première version du projet, le nouveau texte a pour objet de rendre certains critères de l'emploi approprié plus contraignants, d'un côté pour sensibiliser les demandeurs d'emploi et les encourager à chercher eux-mêmes un emploi, et, de l'autre, pour faciliter le travail de l'ADEM tout en donnant plus de force à ses propositions de postes.

La durée de déplacement entre le lieu de travail et le domicile du demandeur d'emploi tout comme la situation familiale de ce dernier ne sont plus des critères valables pour refuser une offre d'emploi proposée par l'ADEM, sauf s'ils constituent des empêchements particulièrement graves, ce qui est à prouver par le demandeur d'emploi concerné.

De plus, les demandeurs d'emploi ayant perdu un poste à temps partiel sont davantage responsabilisés puisqu'ils doivent en effet dorénavant accepter un poste comportant le cas échéant la prestation d'heures supplémentaires par rapport à l'emploi occupé auparavant. Inversement, les demandeurs d'emploi sans emploi ayant occupé un poste à temps plein devront accepter un poste à temps partiel après trois mois d'inscription. Dans ce contexte, la Chambre réitère la question (qu'elle avait déjà posée dans son avis n° A-2615) de savoir si la perte de revenus en résultant sera compensée, et, dans l'affirmative, par quel organisme, le nouveau projet ne fournissant toujours pas de précisions à ce sujet.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend le souci des auteurs du projet de faciliter la tâche de l'ADEM et de promouvoir la recherche active d'un poste de travail par les demandeurs d'emploi, elle craint cependant que la modification des critères précités soit trop contraignante pour ceux-ci, notamment du fait qu'ils seront obligés d'accepter, le cas échéant, un emploi ne correspondant pas forcément à leurs qualifications.

Enfin, le texte sous avis prévoit, tout comme la première version, la suppression des dispositions relatives aux aides à la mobilité géographique et à l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique figurant dans le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution des aides aux demandeurs d'emploi.

L'abrogation des dispositions étant justifiée par l'évolution de la situation du marché du travail au Grand-Duché, la Chambre ne peut s'y opposer, à la condition toutefois qu'elle ne se fasse pas sous un seul prétexte d'ordre économique au détriment des droits des demandeurs d'emploi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie par ailleurs à la position du Conseil d'État quant à la nécessité de modifier voire d'abroger également par la voie législative les dispositions constituant la base légale des aides à la mobilité géographique et à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que le titre du règlement grand-ducal cité à l'intitulé du texte lui soumis pour avis s'écrit de façon correcte comme suit:

*"règlement grand-ducal **modifié** du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions: 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique"*.

Il y a donc lieu d'adapter l'intitulé du futur règlement grand-ducal en conséquence.

Ensuite, la Chambre tient à signaler – comme elle l'avait d'ailleurs déjà fait dans son avis n° A-2615 – que le mot "*appropriée*" figurant à l'article 1^{er} du projet est à mettre au masculin (donc "*approprié*") puisqu'il se rapporte au substantif masculin de "*emploi*".

Toutes les modifications qui ont été apportées à la première version du projet et qui ont pour objet de suivre les observations et les recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis

n° 50.572 du 21 octobre 2014 n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF